

MISE A JOUR DES STATUTS « 1515 NOTAIRES »

en date du 16/10/2025

Entre les soussignés :

1)° Monsieur André Jean Roger **CAMPRODON**, Notaire, époux de Madame Marie Céline Nathalie **LEMAHIEU**, demeurant à ORSAY (91400) 111 bis, rue Aristide Briand.

Né à COURBEVOIE (92400) le 17 novembre 1965.

Marié à la mairie de LAMORLAYE (60260) le 2 juillet 1994 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LELONG, notaire à COLOMBES (92700), le 11 avril 1994

Et actuellement soumis au régime de la communauté de biens meubles et acquêts en vertu d'un acte reçu par Maître Pierre-Eric CHANSON, notaire à DOURDAN (91410), le 26 décembre 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2)° Mademoiselle Déolinda Maria **DE FREITAS BARRETO**, notaire, demeurant à PALAISEAU (91120) 9 rue Joseph Bara.

Née à SANTANA PICO - ILE DE MADÈRE (PORTUGAL) le 13 juin 1968.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

3)° Madame Marie-Céline Claude **GERVAIS**, notaire, épouse de Monsieur Marc Johan LEPOITTEVIN, demeurant à MARCOUSSIS (91460) 11 bis rue de la Carrière,

Née à LONGJUMEAU (91160), le 15 décembre 1986,

Mariée à ARPAGON (Essonne) le 5 septembre 2015 sous le régime de la participation aux acquêts en vertu de son contrat de mariage préalable à son union reçu par Maître Déolinda DE FREITAS BARRETO, notaire à PALAISEAU, le 23 juillet 2015.

4)° La société dénommée « COLEGIS-NOT », société par actions simplifiée de type société de participations financières de profession libérale, au capital de 30.000,00 Euros, dont le siège est à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45110), 5 Place des Douves.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS, sous le numéro ... (*en cours de constitution*)

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit ;

EXPOSE PREALABLE

26 février 2018 : Mise à jour des statuts de la société dénommée actuellement "SELARL Marjorie de DECKER & Morgane MONNIER, notaires associés"

Au terme d'un acte reçu par Maître SOUESME, notaire à SAINT BENOIT - SUR -LOIRE (45730), 23, rue Orléanaise B.P. 16., le 26 février 2018,



Il a été mis à jour les statuts de la société objet des présentes et actuellement dénommée : "SELARL Marjorie de DECKER & Morgane MONNIER, notaires associés",

Entre :

1ent - Mademoiselle Marjorie Marie-Mildred de DECICER, Notaire, demeurant à FAY AUX LOGES (45450), 56 rue de l'Abbé Thomas.
Née à MONTARGIS (45200), le 06 mai 1973.
Célibataire.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Et ;

2ent - Madame Morgane Pascale Jacqueline MONNIER, Notaire, demeurant à FAY AUX LOGES (45450), 56 rue de l'Abbé Thomas.
Née à LAVAL (53000), le 05 mars 1969.
Divorcée de Monsieur Jean-René COUEILLE, suivant jugement du Tribunal de grande instance de ORLEANS, en date du 01 juillet 2003.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Les statuts alors mis à jour ainsi qu'il suit, littéralement rapporté ;

PREMIERE PARTIE - STATUTS

EXPOSE

La présente société provient de la transformation de la société précédemment dénommée "SCP Marjorie de DECKER et Morgane MONNIER, notaires associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de CHATEAUNEUF sur LOIRE (45 1 10), ayant son siège, Place des Doves et 8 rue Gambetta - 45 1 10 CHATEAUNEUF sur LOIRE
Identifié au SIREN sous le numéro 320.611.148; Immatriculé au RCS d'ORLEANS.

Pour la bonne compréhension de ce qui suit les associés entendent exposer ce qui suit :

I - Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis SOUESME, notaire à SAINT BENOIT SUR LOIRE (Loiret), le 2 avril 1980, enregistré à GIEN, le 4 avril 1980, bordereau 385/B, case 98, folio 143/4,

Il a été constitué entre Messieurs Jean GOUSSARD et Olivier GOUSSARD une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Sa durée a été fixée à quarante années qui ont commencé à courir en date du 8 décembre 1980, date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination ci-après énoncé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait les apports suivants.



1 -apport en nature :

Maître Jean GOUSSARD a apporté à la société l'exercice en faveur de celle-ci du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire et dont il a démissionné en présentant la société comme successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux.

Cet apport évalué à la somme de 1.536.000,00 F

Maître Jean GOUSSARD a également apporté à la société les meubles et objets mobiliers garnissant son étude estimé à la somme de 14.000,00 F

Les apports ci-dessus ont été faits par Maître GOUSSARD à la charge par la société de rembourser en ses lieu et place le capital et les intérêts restant à échoir sur un prêt à lui consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Loiret, le 6 décembre 1977 et dont l'objet était la reprise de l'Etude de Maître QUONIAM

Le capital et les intérêts pris en charge par la société étant évalués à (51.000,00) F

De sorte que l'apport net de Maître GOUSSARD s'est élevé à 1.599.000,00 F

2-apport en numéraire :

Monsieur Olivier GOUSSARD a fait apport à la société d'une somme de 1000 francs.

Ces apports ont été intégralement libérés dès la constitution de la société, ainsi que les associés l'ont affirmé, conformément à la loi.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.600.000 francs et divisé en 1.600 parts de 1.000 francs chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Me Jean GOUSSARD, parts numéros I à 1599

- à Monsieur Olivier GOUSSARD, part numéro 1600.

Maître Jean GOUSSARD et Monsieur Olivier GOUSSARD ont été nommés en qualité de premiers gérants par l'article I I des statuts.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts et, le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résultent des actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminée conformément à l'article 23 des statuts.

Sous l'article 32 des statuts, il a été expressément stipulé que les parts sociales ne pourraient être cédées à des tiers qu'avec le consentement unanime des associés.

II - Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis SOUESME, notaire à SAINT BENOIT SUR LOIRE, le 2 avril 1980, Maître Jean GOUSSARD a cédé à Maître Olivier GOUSSARD 799 parts de ladite société civile professionnelle.

Par suite de cette cession de parts, le capital social de la société civile professionnelle s'est trouvé réparti de la façon suivante :

- Pour Me Jean GOUSSARD, 800 parts numérotées de 743 à 1485 et 1543 à 1599

- Pour Me Olivier GOUSSARD, 800 parts numérotées de I à 742, 1486 à 1542 et 1600.

Il a été stipulé audit acte que Monsieur Olivier GOUSSARD serait propriétaire des parts à lui cédées, avec tous droits y attachés, à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, en son remplacement, nommant Messieurs Jean et Olivier GOUSSARD, notaires associés et portant agrément de la cession.

III - Modification des statuts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis SOUESME, notaire à SAINT BENOIT SUR LOIRE, le 16 octobre 1980, enregistré à GIEN, le 16 octobre 1980, volume 385B folio 7 bordereau 397/2, il a été procédé à une modification des articles 23 et 31 des statuts.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small hook. To the right of the signature are the initials 'NCE' also written in blue ink.

IV - Arrêté de nomination de la SCP

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 4 décembre 1980, publié au Journal Officiel du 8 décembre 1980, la société civile professionnelle « Jean GOUSSARD, Olivier GOUSSARD, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial a été nommée notaire à la résidence de CHATEAUNEUF SUR LOIRE (Loiret) et Messieurs Jean et Olivier GOUSSARD ont été nommés notaires membres de la société.

V - Constitution définitive de la SCP

Toutes les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la constitution de la société ayant été réalisées, un acte le constatant a été dressé par Maître Denis SOUESME, notaire à SAINT BENOIT SUR LOIRE, 9 décembre 1980 et a été enregistré à GIEN, le 9 décembre 1980, volume 385B folio 11 bordereau 469/1
La société a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro D 320.611.148, après dépôt au Greffe du tribunal de Commerce d'ORLEANS, d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

VI - Prestation de serment de Messieurs Jean et Olivier GOUSSARD

Messieurs Jean et Olivier GOUSSARD, notaires, membres de la société ont en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, le 16 décembre 1980.

VII - Modification de statuts

Aux termes d'une délibération en date du 18 décembre 1985, enregistré à ORLEANS EST, le 2 janvier 1986, volume 5 folio 30 bordereau 1/3, il a été procédé à une modification de l'article 23 paragraphe 2 des statuts.

VIII - Cession de parts par M. et Mme GOUSSARD-TOUTAIN et modification des statuts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques MENEAU, notaire à LA FERTE SAINT AUBIN, le 1^{er} mars 1989, Monsieur et Madame GOUSSARD-TOUTAIN ont cédé sous toutes les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Joël GOSSE, 800 parts sociales d'une valeur nominative de 1.000 francs chacune entièrement libérées portant les numéros 743 à 1485 et 1543 à 1599, leur appartenant dans la société « Jean GOUSSARD, Olivier GOUSSARD, notaires associés », société titulaire d'un office notarial à CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

IX - Arrêté de nomination de Maître Joël GOSSÉ

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 juin 1989, publié au Journal Officiel du 10 août 1989,

✦ Maître Joël GOSSÉ a été nommé notaire associé, membre de la société « Jean GOUSSARD et Olivier GOUSSARD, notaires associés ». le retrait de Monsieur Jean GOUSSARD a été accepté

✦ la raison sociale de la société a été modifiée pour devenir "Olivier GOUSSARD et Joël GOSSE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

X - Prestation de serment de Maître Joël GOSSÉ

Maître Joël GOSSÉ, notaire membre de la société civile professionnelle a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, le 31 août 1989, après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

XI - Cession de parts par Maître Joël GOSSÉ au profit de Maître Olivier GOUSSARD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry DEBON, notaire à JARGEAU, le 18 décembre 2002, enregistré à la recette des impôts d'ORLEANS SUD, le 10 janvier 2003, bordereau n°2003/15 Case na, Maître Joël GOSSÉ a cédé à Maître Olivier GOUSSARD, les 800 parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle.



La cession a été conclue sous diverses conditions suspensives et notamment le retrait de Maître Joël GOSSÉ et la nomination de Mademoiselle de DECKER en qualité d'associé en industrie dans la Société Civile Professionnelle.

XII - Modification des statuts sous conditions suspensives

Concomitamment à la cession de parts sous conditions suspensives sus analysée, il a été procédé entre Maître Olivier GOUSSARD et Mademoiselle Marjorie de DECKER, à l'élaboration des statuts modifiés de la SCP, sous les mêmes conditions suspensives, aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry DEBON, notaire à JARGEAU, le 18 décembre 2002, enregistré à la Recette des Impôts d'ORLEANS SUD, le 10 janvier 2003, bordereau 2003/15 Case n° 3.

Statuts modifiés suivant acte reçu par Maître Thierry DEBON, notaire à JARGEAU le 20 octobre 2003.

XIII- Arrêté de nomination de Maître Marjorie de DECKER

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 9 décembre 2003, publié au Journal Officiel du 18 décembre 2003, Maître Marjorie de DECKER a été nommée notaire associée, membre de la société « Olivier GOUSSARD et Marjorie de DECKER, notaires associés » le retrait de Monsieur Joël GOSSE a été accepté la raison sociale de la société a été modifiée pour devenir "Olivier GOUSSARD et Marjorie de DECKER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

XIV - Constatation de la réalisation des conditions suspensives

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry DEBON, notaire à JARGEAU, le 24 décembre 2003, enregistré à la Recette des Impôts d'ORLEANS EST, le 14 janvier 2004, Bordereau 1+2004/55 Case n° 1, il a été procédé au dépôt au rang de ses minutes les pièces justifiant de la levée des conditions suspensives.

XV - Prestation de serment de Maître Marjorie de DECKER

Maître Marjorie de DECKER, notaire membre de la société civile professionnelle a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, le 6 janvier 2004.

XVI - Cession de parts par Olivier GOUSSARD à Marjorie de DECKER

Aux termes d'un acte reçu par Me Morgane MONNIER, notaire à PITHIVIERS le 11/05/2011, enregistré au SIE ORLEANS le 19/05/2011 bordereau 201 1-967 case I, Me olivier GOUSSARD à Marjorie de DECKER 544 parts en capital portant les numéros 942 à 1485 inclus.

XVI - cession de parts complémentaires

Aux termes d'un acte reçu par Me MONNIER, notaire à PITHIVIERS le 30/12/2011, enregistré au SIE ORLEANS EST le 05/01/2012 bordereau 2012-26 case 4, il a été procédé à la cession par olivier GOUSSARD au profit de Marjorie de DECKER, de la toute propriété de 96 parts complémentaires.

XVII - Cession par Olivier GOUSSARD à Morgane MONNIER et Marjorie de DECKER

Aux termes d'un acte reçu par Fabien SOUESME notaire à Saint BENOIT sur LOIRE le 14/02/2014 enregistré au SIE de MONTARGIS le 27/02/2014 bordereau 2014-228 case n° 1 suivi d'un avenant en date du 24 mars 2015, enregistré au SIE de MONTARGIS le 13/0/20 bordereau 2015-407 case n° 1, les parties ont convenu, de la cession à :

- Marjorie de DECKER 160 parts n° 801 à 845 inclus et 1486 à 1.600 inclus
- Morgane MONNIER 800 parts n° 1 à 800 inclus.



XVII - Réalisation des conditions suspensives - Prestation de serment

Aux termes d'un arrêté de Madame le Garde des Sceaux en date du 05/10/2015 publié au journal officiel 14/10/2015, Morgane MONNIER a été nommé notaire à la résidence de CHATEAUNEUF sur LOIRE.

Maître Morgane MONNIER, notaire membre de la société civile professionnelle a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, le 05/11/2015.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date à CHATEAUNEUF sur LOIRE du 03/12/2015, les associés ont constaté la réalisation des conditions suspensives et procédé à la mise à jour des statuts.

XVIII - Assemblée Générale extraordinaire

Suivant assemblée générale extraordinaire en date à CHATEAUNEUF sur LOIRE du 18/01/2018 reprise en annexe, les associés de la SCP ont donné leur consentement à la transformation de la société en SELARL sous condition de l'agrément du Garde des Sceaux.

Etant précisé que les présent statuts seront déposés auprès du greffe du tribunal de commerce d'ORLEANS préalablement à la demande d'agrément du Garde des sceaux ;

XIX - Cession par Maîtres DE DECKER et MONNIER de l'intégralité de leurs parts,

Au terme d'un acte sous seings privés en date à du Maîtres DE DECKER et MONNIER, ont cédé l'intégralité de leurs parts au profit des intervenants, savoir :

- Monsieur André CAMPRODON,
 - Madame Déolinda DE FREITAS BARRETO,
 - Madame Marie-Céline LEPOITTEVIN,
- Et la SAS dénommée « COLEGIS-NOT ».

Ceci exposé, il est passé à l'objet des présentes :

MISE A JOUR DES STATUTS « 1515 NOTAIRES »

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux, de la profession de notaire dans l'office situé à CHATEAUNEUF sur LOIRE (45110), Place des Douves.
- la fourniture de différentes prestations liées à l'activité du ou des sociétés filiales et permettant ainsi leur développement ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement et l'activité des sociétés qu'elle contrôle.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale nouvelle est : "1515 NOTAIRES".

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature is a large, stylized loop. To its right are the initials 'L' and 'AG'.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45110), 5 Place des Douves.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par l'unanimité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est prorogée au 07 janvier 2076 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Initialement, il a été apporté à la société lors de sa constitution, les apports relatés en exposé des présentes pour un montant de 1.600.000 FF.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à DEUX CENT QUARANTE TROIS NEUF CENT VINGT EUROS (243.920,00 €).

Il est divisé en 1600 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ (152,45 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1600 attribuées désormais aux associés, savoir :

1° - Monsieur CAMPRODON André

A concurrence de 1 part :

- 1 part numérotée 1,

2° - Madame DE FREITAS BARETTO Déolinda

A concurrence de 1 part :

- 1 part numérotée 2,

3° - Madame LEPOITTEVIN Marie-Céline

A concurrence de 1 part :

- 1 part numérotée 3,

4° - la société « COLEGIS-NOT »

A concurrence de 1597 parts :

- 1597 parts numérotées de 4 à 1600.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.600.



Les apports en numéraire ont été tous libérés partiellement et, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 223-7 du Code de commerce, d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus devra intervenir, conformément aux dispositions de cet article, en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En outre, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.



Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément :

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and the letters 'na'.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession est soumise à agrément.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décidé dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est convenu entre les associés que l'absence prolongée de plus de trois mois lors d'un exercice social hors cas thérapeutiques justifiés par un certificat médical, en sus des périodes de congés définis dans le règlement intérieur ou entre les associés oblige l'absent à céder ses parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus.

Cette cession devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la mise en demeure formulée par tout associé.

Tout départ à la retraite d'un associé devra donner lieu à cession immédiate des parts sociales.

LOCATION DES TITRES

La location des parts sociales est interdite.

TITRE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des



pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à TROIS MILLE EUROS sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant sera rémunéré.

Les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours.

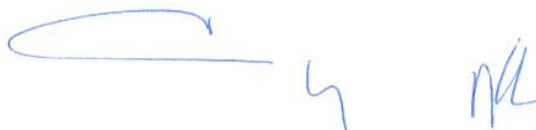
Sa démission ne prendra effet sauf accord des associés à la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.



Décès du gérant unique :

En cas de décès ou d'incapacité temporaire au moins d'un mois ou permanente et définitive du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites - conflits d'intérêts

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

- Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature is a stylized 'S' shape, followed by the number '4' and the initials 'MCE'.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature is a large, stylized loop. To its right are the initials 'L' and 'AL'.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature is a stylized, cursive name, and the initials are 'H' and 'NCE'.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I - En matière d'assemblées générales ordinaires : Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II - En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE 5 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature is a long, horizontal, slightly wavy line. To its right are the initials 'L' and 'NG'.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende. Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.



Handwritten blue ink marks: a squiggle on the left, a horizontal line with an arrow pointing right above it, and the initials 'ML' below the line.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu



valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - NON-CONCURRENCE - MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

De plus, il est interdit à tous cessionnaires de s'établir ou de se rétablir directement ou indirectement dans un rayon de cinquante kilomètres et pendant une durée de cinq années pour exercer des activités concurrentes ou déloyales envers la société.

ARTICLE 20 - CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DECLAREE LORS DE LA CONSTITUTION

En vertu de l'article 79-9 du Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application de la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de participations financières de profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, modifié par le décret n° 2009-452 du 22 avril 2009 - article 4, toute modification ultérieure de la situation déclarée lors de la demande doit être portée à la connaissance de la Chambre des notaires et du procureur avec les pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elle se produit.



DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET
TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Sans objet.

CONDITION SUSPENSIVE

En vertu de l'article 79-9 du Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application de la profession de notaire de la loi 11°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de participations financières de profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, modifié par le décret n°2009-452 du 22 avril 2009 - article 2, ladite société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, publiée au journal officiel de la République française.

ACTES ACCONPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Néant.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1^o et 5^o du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

NE

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

TELS SONT LES STATUTS

